

Date d'approbation : 23 juin 2018
Date de révision : 22 juin 2024

Résolution : 178-08
Résolution : 218-07

A015-P DISPOSITIFS ÉLECTRONIQUES – MEMBRES ÉLUS

1.0 PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales couvre un énorme territoire géographique et a recours à des dispositifs électroniques pour faciliter la participation des conseillers scolaires aux réunions du Conseil et de ses comités.

2.0 MEMBRES ÉLUS DU CONSEIL

Chaque membre élu du Conseil a accès à des dispositifs informatiques et à un soutien informatique tel que défini dans la section 3 ci-dessous.

3.0 DISPOSITIFS INFORMATIQUES ET SOUTIEN INFORMATIQUE

3.1 Ordinateur et périphériques

3.1.1 Le Conseil met à la disposition des membres élus du Conseil des outils informatiques.

3.1.2 Un technicien du Conseil assurera la fonctionnalité et les réparations techniques de l'équipement et des logiciels autorisés. Toute demande de service d'appui technique et demande de formation doit être acheminée à l'adjointe exécutive du bureau de la direction de l'éducation qui assurera le suivi avec le Service informatique du Conseil. Le technicien sera responsable de réparer seulement les équipements et logiciels fournis et installés par le Conseil.

3.1.3 Le Conseil ne sera pas responsable des bris qui sont occasionnés par des téléchargements ou installations non autorisés par le Conseil.

3.2 Internet haute vitesse

3.2.1 Pour la durée de son mandat, chaque membre élu reçoit une somme mensuelle de 50\$ pour l'accès à un service Internet de haute vitesse de base à domicile.

3.3 Responsabilité du membre élu du Conseil

- 3.3.2 Le membre élu du Conseil doit remplir le formulaire *A013-F1 Entente de prêt d'équipement* et prendre connaissance de la politique *E001-P Utilisation des ressources informatiques et des réseaux de communication* avant la remise de dispositifs informatiques et de recevoir un compte d'utilisateur.
- 3.3.3 Le membre élu est responsable des données et de l'information qu'il crée, reçoit et maintient à l'appui des opérations d'exploitation du Conseil et doit s'assurer de leurs sécurités selon la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et les politiques et directives administratives pertinentes.
- 3.3.4 Afin d'assurer un fonctionnement stable de l'équipement, seuls les logiciels et les périphériques autorisés du Conseil peuvent être utilisés et/ou branchés aux dispositifs informatiques accordés.
- 3.3.5 Tout téléchargement qui est à l'encontre de la politique *E001-P Utilisation des ressources informatiques et des réseaux de communication* pourrait limiter davantage l'utilisation des dispositifs. Ceci pourrait aussi vouloir dire la perte de tous privilèges associés à l'utilisation des dispositifs du Conseil.
- 3.3.6 Les dispositifs informatiques mis à la disposition du membre élu du Conseil seront placés, transportés et utilisés de façon à prévenir le dommage, le vandalisme, ou le vol. Tout bris doit être rapporté immédiatement à l'adjointe exécutive au bureau de la direction de l'éducation.
- 3.3.7 Seul le membre élu du Conseil possède un droit d'accès à l'ordinateur qui lui est assigné. Toutes autres personnes ne sont donc pas autorisées à y accéder.
- 3.3.8 À la fin du mandat d'un membre élu du Conseil, tout matériel doit être remis au Conseil en bon état et dans un délai raisonnable. S'il le désire, le membre élu du Conseil a l'option d'acheter les dispositifs informatiques qui lui ont été assignés. Une demande de la valeur marchande actuelle est soumise auprès du Service informatique afin d'établir le prix de vente. Le matériel est vendu tel quel, sans service d'appui technique.